

La responsabilité familiale :

parent un jour, parent toujours, oui mais...*

Denis PERREULT
Pierre BRASSARD
Confédération des Organismes familiaux du Québec
Montréal

INTRODUCTION

Accepter que naisse un enfant, notre enfant, c'est accepter la responsabilité de cet enfant. C'est l'aimer, le nourrir, l'éduquer, le loger et plus encore le chérir. Avoir un ou des enfants, c'est en prendre soin, en prendre la responsabilité. Parent un jour, parent toujours, oui mais ! Les familles veulent-elles, ont-elles le support nécessaire pour assumer seules cette responsabilité ? Doit-on accepter que les parents soient contraints par la loi de garantir à leur enfant le gîte et le couvert s'ils ne peuvent assurer seuls leur autonomie ? Jusqu'où va l'obligation des parents quand l'enfant devient jeune adulte ?

Les enfants représentent aussi une richesse collective. La dénatalité que vit actuellement le Québec et ses conséquences sur l'avenir nous le rappellent crûment. Doit-on comprendre que le bien-être des enfants, des familles relève du devoir et de la responsabilité de l'ensemble de la société ? La société tout entière ne va-t-elle pas profiter à terme de cette richesse que sont les enfants quand ils formeront la main-d'oeuvre active du Québec ?

* Les propos tenus dans ce texte n'engagent aucunement la responsabilité de maître Marc Harvey et de maître Jacques Saint-Amant.

Une telle dualité mérite d'être scrutée attentivement. D'une part, nous nous intéresserons particulièrement à la responsabilité des parents envers leurs enfants devenus jeunes adultes, à savoir comment cette responsabilité s'établit dans le temps, en quelle matière et de quelle manière. D'autre part, nous chercherons à connaître comment la société se responsabilise elle-même à l'égard des enfants, des familles et de quelle façon elle traduit cette responsabilisation des parents dans sa politique, ses lois et ses programmes.

Cette étude portera sur les deux volets suivants : premièrement, la définition, en droit québécois, des notions de responsabilité familiale, compétence et autorité parentales à partir des travaux effectués par la section recherche et analyse de la Confédération des organismes familiaux du Québec, en collaboration avec maître Marc Harvey et maître Jacques Saint-Amant, juristes spécialistes des questions relatives à la famille et l'enfance. Deuxièmement, les résultats d'une consultation auprès des familles et des intervenants familiaux, effectuée par la Confédération et concernant les rapports État-famille.

Afin de situer quelque peu le contexte de cette problématique, il convient certainement de rappeler quelques grandes tendances agissant à l'heure actuelle au Québec pour orienter plusieurs politiques, lois ou programmes. L'une de ces tendances consiste dans le retour vers les réseaux dit « naturels », les familles et l'entraide communautaire en matière d'intervention sociale. Ce nouveau partage des responsabilités sociales et familiales exige la vigilance de tous et chacun.

En parallèle, une autre tendance désignée par le terme de « désinstitutionnalisation » traduit un processus de désengagement de l'État à l'égard de ces problématiques sociales et, du moins, un virage qu'il convient d'interroger. Sur quelles conceptions juridiques de notre Code civil se fonde et se légitime ce processus de désengagement de l'État qui risque d'affecter particulièrement les familles vivant dans une situation précaire ? Quel est l'impact réel de ce processus sur le plan socio-économique et sur l'application de certains programmes à caractère social tels que la Sécurité du revenu (l'aide sociale), l'Aide financière aux étudiants, la Santé et les Services sociaux ?

Pour répondre à ces questions, nous établirons ci-après un lien entre ces tendances de fond et certaines fonctions sociales de la famille paraissant essentielles.

LA FAMILLE : L'APPRENTISSAGE VERS L'AUTONOMIE

Une des fonctions essentielles de la famille consiste à éduquer et former ses membres à l'apprentissage de l'autonomie et à l'aspiration à l'indépendance. « Les familles sont faites [...] pour être quittées. Une famille, ce n'est pas seulement le lieu où l'on naît, c'est aussi le lieu d'où l'on part. Les familles sont des ports, si l'on veut, dans l'océan de vivre; mais ce sont des ports de haute mer : si la mort ne les brise, la vie doit nécessairement les séparer »¹.

La responsabilisation vers l'autonomie se situe dans la démarche logique à l'intérieur du cadre de vie familiale. À cette fin, l'entraide, la création de réseaux de solidarité familiale et communautaire constituent des instruments indispensables.

Actuellement des politiques, des lois et des programmes sociaux tendent à redonner aux familles l'entière responsabilité de leurs membres. Une telle tendance ne peut que soulever une réflexion profonde vis-à-vis de nos responsabilités collectives à l'égard des familles.

Le cadre de vie et les moyens offerts aux familles afin qu'elles puissent mener à bien leurs diverses fonctions (en particulier celle de former leurs membres à l'apprentissage de l'autonomie) doivent être intégrés à cette réflexion, mais doivent, en dernière instance, être reflétés par nos institutions. Les responsabilités de la famille ne peuvent être dissociées des « pouvoirs » qu'elle a ou qu'elle n'a pas pour les assumer. Les contraintes qui accentuent la dépendance des membres de la famille produisent un contre-courant nocif au développement souhaitable de ses membres. Cette dépendance se vit de manière criante dans certaines familles.

En effet, les normes très serrées de la Loi de la Sécurité du revenu (aide sociale) et de la Loi sur les prêts et bourses, de même que le contexte de désinstitutionnalisation des personnes éprouvant des difficultés sur le plan de l'autonomie, ligotent pour une plus longue période les familles à leurs enfants adultes. Dans un contexte de conjoncture économique difficile et d'appauvrissement des familles (le revenu annuel moyen des

1. A. Comte-Sponville (1989), « Au nom du fils » dans *Réalités familiales*, no 11, juillet, p. 49.

familles québécoises a diminué entre 1981 et 1986, s'est légèrement redressé en 1987-1988 pour chuter de nouveau à partir de 1989, comparativement au revenu moyen des couples sans enfant et des célibataires qui n'a cessé de croître²) une telle situation ne peut qu'engendrer une augmentation des tensions au sein des familles.

Cette volonté d'accentuer la responsabilité des familles signifie, pour nombre d'entre elles, une prise en charge croissante de leurs membres les plus vulnérables ou dépendants sur le plan socio-économique. Ce report sur les solidarités dites « naturelles » a tendance à se généraliser depuis quelques années. Force est de constater que des transformations majeures s'opèrent dans les rapports entre l'État et les familles et que les conditions de vie de ces dernières sont de plus en plus difficiles. Les nouvelles pratiques gouvernementales s'appuient fondamentalement sur deux éléments du Code civil en droit de la famille au Québec : *l'obligation alimentaire et l'obligation d'entretien*. Ces deux dispositions juridiques ont permis, permettent et permettront de resserrer les mailles de la responsabilité familiale avec, comme conséquence, la cohabitation par nécessité, par obligation, des jeunes adultes jusqu'à preuve d'autonomie. La famille risque ainsi d'être perçue davantage comme une institution dispensatrice de services plutôt qu'un cadre de vie, d'enrichissement, de valorisation, d'entraide et d'actions volontaires. Au principe de solidarité collective, est-on en train de substituer la responsabilité du milieu dit « naturel » par contrainte ?

L'OBLIGATION ALIMENTAIRE ET L'OBLIGATION D'ENTRETIEN EN DROIT QUÉBÉCOIS³

L'obligation alimentaire est définie en droit québécois comme « l'obligation qui incombe à une personne de fournir à une autre les moyens nécessaires à la satisfaction des besoins essentiels à la vie »⁴. Cette définition n'inclut pas celle relevant du divorce. Elle résulte des relations familiales

2. Source : Statistique Canada (1971), *Recensement du Canada*, 1981, 1986 et enquête sur les finances des consommateurs, résultats préliminaires 1991.

3. Cette section de la recherche est redevable de l'excellente analyse de Y. Martin et al., *L'autorité parentale : un droit ou un devoir... pour qui !*, Prix Charles-Coderre pour l'avancement du droit social, Montréal, 1984, 236 p.

4. Marc Harvey (1991), *Responsabilités parentales : effets généraux de la parenté et de l'alliance*, rapport COFAQ, Montréal, p. 1.

et vise à maintenir un certain équilibre entre les conditions de vie des différents membres de la famille.

L'obligation alimentaire concerne, selon l'article 633 du Code civil, « les époux de même que les parents en ligne directe qui se doivent des aliments »⁵. Le législateur entend par ligne directe, les ascendants et descendants seulement et non pas les collatéraux tels frères et sœurs.

Il existe une disposition récente dans le Code civil concernant les droits des enfants qui se trouve à l'article 594 C.C.Q. Elle se lit comme suit : « tous les enfants dont la filiation est reconnue ou établie, ont les mêmes droits et les mêmes obligations quelles que soient les circonstances de leur naissance »⁶.

Cette nouveauté a pour but d'éliminer toutes distinctions possibles à l'égard des droits et obligations des enfants, fondées sur les circonstances de la naissance. Ainsi un enfant né d'une relation adultère, un enfant formellement adopté, un enfant né d'une union de fait ou d'un mariage ont tous les mêmes droits et devoirs.

Il est important de noter que l'obligation alimentaire ne doit être confondue avec l'obligation de nourrir, d'entretenir et d'éduquer les enfants que l'on retrouve à l'article 647 C.C.Q. : « les pères et les mères ont à l'égard de leurs enfants, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation. Ils doivent nourrir et entretenir leurs enfants⁷ ».

Il convient de préciser que cette obligation n'est pas réciproque; elle pèse donc seulement sur les père et mère et elle demeure même si l'enfant n'est pas dans le besoin. L'obligation décrite à l'article 647 C.C.Q. ne s'applique donc pas aux grands-parents; par contre ces derniers sont tenus à leur obligation alimentaire prévue à l'article 633 C.C.Q.

L'article 647 C.C.Q. constitue la base des recours des enfants majeurs vis-à-vis de leur père et mère.

L'obligation alimentaire s'évalue selon les revenus du débiteur et les besoins du créancier. C'est ce que nous apprend l'article 635 C.C.Q. :

5. Marc Harvey, *idem*, p. 1.

6. Marc Harvey, *idem*, p. 2.

7. Marc Harvey, *idem*, p. 2.

« les aliments sont accordés en tenant compte des besoins et des facultés des parties, des circonstances dans lesquelles elles se trouvent et s'il y a lieu, du temps nécessaire au créancier pour acquérir une autonomie suffisante ».

L'AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale se définit comme étant le rapport d'autorité et de responsabilité entre parents et enfants.

Quels enfants sont soumis à l'autorité parentale ? Il s'agit des enfants mineurs, soit ceux âgés de moins de 18 ans. Cependant, même lorsqu'ils sont majeurs, l'obligation alimentaire demeure puisqu'elle résulte de la parenté (filiation) et non pas de l'autorité parentale.

LE DEVOIR D'ENTRETIEN ET D'ÉDUCATION

Ce devoir appartient aux parents en vertu de la filiation et non pas du mariage. Donc même si les parents ne sont pas mariés, ils sont soumis aux obligations décrites à l'article 647 C.C.Q. Ces droits et devoirs sont un point commun avec l'obligation alimentaire stipulée à l'article 633 C.C.Q., en ce sens que les parents n'y sont tenus qu'en fonction de leurs ressources et des besoins des enfants.

L'article 647 C.C.Q. permet de distinguer clairement l'obligation d'entretien de celui d'éducation. En effet, il est clair que l'obligation d'entretien revêt un aspect matériel alors que l'obligation d'éducation présente plutôt un aspect intellectuel. Le devoir d'éducation appartient donc au père et à la mère, mais en cas de désaccord, l'opinion du juge met fin au débat. C'est ce que stipule l'article 653 C.C.Q. : « en cas de difficultés relatives à l'exercice de l'autorité parentale, le titulaire de l'autorité parentale peut saisir le tribunal qui statuera dans l'intérêt de l'enfant après avoir favorisé la conciliation entre les parties ».

Lorsque les parents sont séparés, celui qui obtient la garde légale et physique du ou des enfants a le devoir d'éducation et d'entretien, et l'autre parent doit verser une pension alimentaire selon ses revenus et les besoins des enfants; cette pension doit, en principe, servir à couvrir ce devoir.

Une question s'impose : jusqu'où s'étend le devoir d'entretien et d'éducation ? Le devoir des parents est de faire en sorte que l'enfant soit normalement éduqué et formé pour affronter les difficultés de la vie. Le devoir d'entretien ne se limite pas aux besoins primaires et s'évalue eu égard aux moyens des parents.

Le devoir d'éducation inclut l'obligation d'assumer le coût des études de l'enfant, tout au moins jusqu'au stade pré-universitaire; par la suite, tout dépend des revenus des parents. Selon la Loi sur l'instruction publique, un enfant doit fréquenter l'école obligatoirement jusqu'à la fin de l'année scolaire où il atteint ses 15 ans. (Article 256 de la loi de l'instruction publique).

Il est important de souligner également que celui qui se fait poursuivre en réclamation d'aliments peut offrir d'exécuter ladite obligation en nature et donc recevoir chez lui son créancier (Article 740 C.C.Q.) en lieu et place du paiement d'une somme d'argent quelconque. Les circonstances doivent cependant s'y prêter⁸.

LOIS À CARACTÈRE SOCIAL ET DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Loi sur le divorce

Dans la loi du divorce, il existe une définition précise d'un enfant du mariage. À l'article 2, on lit : « un enfant du mariage est un enfant qui à l'époque du divorce :

- 1) est âgé de moins de 16 ans;
- 2) est âgé de plus de 16 ans et qui est à la charge des conjoints mais ne peut, à cause de maladie ou d'invalidité ou pour autres causes cesser d'être à leur charge ou se procurer de lui-même les nécessités de la vie »;

8. J. Saint Amant (1988), « L'obligation alimentaire au bénéfice de l'enfant majeur en droit québécois », Rapport COFAQ, Montréal, 48 p.

Donc pour que l'enfant majeur obtienne une pension alimentaire, il faut que plusieurs éléments soient prouvés. Ces éléments sont les suivants :

- i) le majeur doit prouver qu'il ne peut cesser d'être à la charge de ses parents;
- ou
- ii) qu'il ne peut se procurer de lui-même les nécessités de la vie;
- et
- iii) que les parents ont les moyens;
- et
- iv) que les parents sont divorcés.

Loi sur la sécurité du revenu

En 1989, entrant en vigueur la Loi sur la sécurité du revenu, venant abroger la Loi sur l'aide sociale qui, elle-même, datait de 1970. À l'intérieur de cette loi, on retrouve, à l'article 3, la définition d'enfants à charge : « sauf dans les cas déterminés par règlement, sont considérés à la charge de leur père et de leur mère ou dans le cas prévu par règlement, d'un autre adulte qui y est désigné lorsqu'ils dépendent de l'une de ces personnes pour leur subsistance :

- 1) l'enfant mineur;
- 2) l'enfant majeur qui fréquente un établissement d'enseignement et qui n'est ni le conjoint d'une personne ni père ou mère d'un enfant à sa charge ».

Le point le plus intéressant concernant le problème posé par l'obligation alimentaire chez les majeurs se retrouve à l'article 14 de la Loi sur la sécurité du revenu, article qui traite de la contribution parentale : « une personne adulte de 18 ans et plus qui n'a pas encore affirmé son indépendance est généralement considérée comme dépendant de ses parents qui gardent une obligation envers elle ».

Une personne adulte seule, considérée dépendante de ses parents dans le cadre de la nouvelle loi (Loi sur la sécurité du revenu), à qui s'applique la contribution parentale, voit sa prestation réduite en fonction des revenus de ses parents, si ceux-ci ont des revenus suffisants pour lui venir en aide.

Cette contribution parentale n'est applicable que durant une période maximale de 3 ans; elle est établie proportionnellement au revenu des parents. Il est important de préciser également que la contribution parentale ne s'applique pas si les parents sont eux-mêmes prestataires d'aide sociale. Voici le texte exact de l'article 14 de la Loi sur la sécurité du revenu : « est réputé recevoir une contribution parentale, l'adulte qui ne remplit aucune des conditions suivantes :

- 1) avoir pendant au moins 2 ans, sans compter toute période durant laquelle il fréquente à temps plein un établissement d'enseignement, subvenu à ses besoins et résidé ailleurs qu'à la résidence de son père ou mère;
- 2) avoir pendant au moins 2 ans, occupé un emploi rémunéré à temps plein ou reçu pour un tel emploi, des prestations en vertu de la loi sur l'assurance-chômage;
- 3) avoir été ou être marié;
- 4) vivre maritalement avec une autre personne et avoir cohabité à un moment donné, avec celle-ci pendant une période d'au moins 1 an;
- 5) avoir un enfant à sa charge;
- 6) détenir un diplôme universitaire de premier cycle;
- 7) être enceinte depuis au moins 20 semaines, cet état devant être constaté par certificat médical.

Toutefois, n'est pas réputé recevoir une contribution parentale l'adulte qui démontre que son père et sa mère sont introuvables ou que ceux-ci manifestent un refus persistant de contribuer à subvenir à ses besoins ».

En résumé, la contribution parentale s'applique : lorsqu'un adulte est reconnu dépendant de ses parents. On considère alors qu'il reçoit une aide de leur part. Cette aide, appelée contribution parentale, peut prendre plusieurs formes (vêtements, nourriture, etc.).

La contribution parentale est établie en tenant compte :

- a) des revenus des parents;
- b) de leur situation familiale;
- c) du nombre d'enfants à leur charge.

La contribution parentale présumée vient donc réduire le montant de la prestation mensuelle accordée à l'enfant majeur.

L'article 74 de la loi sur la sécurité du revenu, de même que les articles 75, 76, 77 et 78, font état de la méthode de calcul du revenu des parents afin d'établir cette contribution parentale présumée.

De plus, à l'article 78 de la Loi sur la sécurité du revenu, il est stipulé que : « lorsque les père et mère d'un adulte réputé recevoir une contribution parentale sont divorcés ou séparés de fait ou judiciairement, le calcul de la contribution parentale est établi en ne considérant que les revenus et la situation du parent qui avait la garde de cet adulte au moment où celui-ci a cessé d'être un enfant à charge ».

L'article 30 de la Loi sur la sécurité du revenu impose l'obligation de subrogation légale. En effet, dans le cas d'un adulte qui n'est pas réputé recevoir une contribution parentale, le ministre est subrogé de plein droit pour faire fixer une pension ou pour la faire modifier. Donc si l'adulte majeur est réputé recevoir une contribution parentale, sa prestation est réduite d'autant, mais il incombe à *l'adulte de poursuivre ses parents pour la portion réputée être la contribution parentale qui n'est pas effectivement payée*.

L'article 31 de la même loi mentionne qu'une entente entre les parties visant la fixation, la modification ou l'annulation d'une pension alimentaire est inopposable au ministre. Donc, si en vertu de la Loi sur la sécurité du revenu, un adulte majeur est réputé recevoir une contribution parentale, ses prestations en sont réputées réduites d'autant et il lui appartient d'aller devant la Cour Supérieure pour réclamer ce montant de ses parents.

Loi sur les prêts et bourses

Dans la Loi sur les prêts et bourses, on retrouve une définition d'autonomie qui clarifie la situation de l'étudiant majeur ayant à réclamer une aide financière, soit de ses parents, soit du gouvernement sous la forme de prêts et bourses. L'article 4 de cette loi nous enseigne que : « l'étudiant mineur qui obtient un prêt approuvé est réputé majeur pour les fins de ce prêt ».

De plus, on apprend à l'article 1 (h) de cette loi qu'un étudiant à temps plein est une personne inscrite à temps complet au niveau post-

secondaire et dont l'occupation principale est de suivre un cours d'étude reconnu par le Ministère d'une durée d'au moins 13 semaines pendant une même session. L'étudiant célibataire devient donc autonome à l'égard de ses parents et selon la Loi sur les prêts et bourses s'il remplit les conditions suivantes :

- a) par le mariage;
- b) lorsqu'il a été sur le marché du travail sans poursuivre d'études à temps plein pendant deux périodes de 12 mois consécutifs;
- c) lorsqu'il poursuit des études après l'obtention d'un diplôme de 1^{er} cycle universitaire ou après trois années ou six sessions d'étude lui ayant permis d'accumuler 90 crédits reconnus en vue de l'obtention d'un même diplôme universitaire.

Il existe également d'autres critères que nous n'avons pas cru bon de reproduire étant donné qu'ils ne s'appliquaient pas au problème dont nous traitons ici.

En conclusion, d'après la Loi sur les prêts et bourses, si l'étudiant majeur est autonome, c'est-à-dire s'il remplit les conditions de l'article 4 (a) et suivant, il a droit aux prêts et bourses sans évaluation de la situation des parents. S'il n'est pas autonome, ses prêts et bourses sont réduits en fonction des ressources de ses parents.

La jurisprudence

Après un examen approfondi des articles du Code civil du Québec en matière de responsabilités parentales envers un enfant majeur et des incidences économiques s'y rattachant, nous avons examiné la jurisprudence applicable aux étudiants ou aux enfants majeurs retournant aux études. Il se dégage de celle-ci qu'un enfant n'a pas toujours le droit de réclamer des aliments durant une période d'étude. En effet, la jurisprudence tient compte de plusieurs circonstances et de plusieurs facteurs dont :

- a) l'âge du requérant;
- b) son état de santé;
- c) son degré d'instruction et celui de ses parents;
- d) sa capacité de travailler;
- e) son état civil;

- f) ses antécédents scolaires;
- g) son sérieux dans son intention de poursuivre ou de reprendre ses études.

Présentement, d'après la jurisprudence, un enfant majeur, sans moyens financiers, poursuivant des études sérieuses, avec des chances de succès, se voit aider par ses parents durant la période de ses études, en fonction du niveau d'éducation de ses parents et de leurs moyens financiers.

Le point de vue des parents

Notre analyse des textes juridiques fait ressortir le fait que la responsabilité des parents, en particulier sur le plan économique, telle qu'elle est prescrite par l'État, ne s'arrête pas nécessairement lors de la majorité (18 ans) des enfants. Les différents textes de loi, même les plus récents, ont tendance à légitimer cette orientation visant plus généralement une accentuation des devoirs et obligations des parents.

La Confédération des organismes familiaux du Québec se doit ici d'apporter le point de vue des parents sur cette question. Pour y parvenir, elle a mené en mars et avril 1991 une consultation auprès des parents. *Certains résultats de cette consultation sont livrés ci-après non pas en tant que données provenant d'une recherche exhaustive et systématique, mais à titre de référence* sur les préoccupations de nombreux parents à l'endroit des orientations de l'État sur ce sujet.

Parmi ces préoccupations, le séjour prolongé des jeunes adultes à la maison apparaît comme la principale manifestation du phénomène de responsabilisation accrue des familles. Il ressort donc que les jeunes doivent acquérir leur autonomie financière dès l'âge de 18 ans, car la responsabilisation des parents envers les jeunes majeurs, alors que ceux-ci sont reconnus autonomes aux yeux de la loi, constitue une situation anormale aux yeux des parents. Ceux-ci voient de toute évidence une contradiction fondamentale entre l'âge de la majorité conférée par la loi et les obligations parentales à l'endroit de ces jeunes adultes.

Par ailleurs, plusieurs parents peuvent juger cette responsabilisation des familles comme ayant des aspects positifs dans la mesure où l'on y associe les ressources pour l'assumer. Cette responsabilité doit demeurer,

pour les parents, un geste volontaire. Le caractère contraignant de la loi, particulièrement à l'égard des contributions envers les enfants majeurs, n'est pas souhaitable selon eux.

Les ressources de la famille comme contrepartie de cette problématique font apparaître, pour plusieurs parents, le fardeau déjà très lourd des familles monoparentales, des familles à faible revenu ainsi que les risques d'augmentation de la tension et de la violence familiale.

Les parents considèrent également cette tendance de l'État à transférer de plus en plus de responsabilités vers eux comme un facteur additionnel susceptible d'influer sur la natalité. Ils y voient un décalage important entre le discours nataliste du gouvernement et les conséquences de certaines lois et politiques qui responsabilisent, par obligation, les membres de la famille entre eux.

Les parents que nous avons consultés souhaitent, dans l'ensemble, que l'État intervienne plutôt en valorisant et soutenant leur effort d'entraide et de solidarité avec leurs enfants, et qu'il assure sur ce plan une cohérence entre ses diverses politiques.

L'État a pris en charge bon nombre de responsabilités qui étaient autrefois l'apanage des familles. Le processus est maintenant inversé, mais le changement a été trop rapide; les familles n'ont pas acquis les moyens d'assumer ces nouvelles responsabilités.

Pour une large majorité des parents interrogés, le problème de fond se situe davantage dans la « place » que notre société est prête à garantir aux jeunes adultes. Il s'agit donc de leur fournir les moyens réels d'acquiescer leur indépendance plutôt que de déplacer leur dépendance de l'État vers la famille.

CONCLUSION

Les dispositions sur l'obligation alimentaire et l'obligation d'entretien, bien qu'ayant été peu fonctionnelles depuis leur création au siècle dernier, ont été renouvelées et adaptées au goût du jour. Elles servent désormais de base législative à des pratiques politiques qui tendent à accentuer les devoirs et obligations des parents et ce, au delà de la majorité des enfants.

L'application de ces articles conduisant à la « déresponsabilisation » de la société civile est incompréhensible si l'on considère les efforts considérables que consacre l'État afin de promouvoir la natalité chez les jeunes couples et l'avantage indéniable qu'en retireront les aînés de demain même s'il n'ont pas eu d'enfant (ceux qui n'auront fourni aucun effort ni aucune contribution à l'éducation des enfants retireront selon toute vraisemblance, plus que ceux qui ont contribué à la reproduction de l'espèce).

Si la conjoncture économique et la pression qui s'exercent sur l'État constituent des contraintes sous-jacentes à son désengagement, il ne faut pas oublier que les familles subissent cette même conjoncture.

Après avoir souligné une des fonctions essentielles de la famille qui consiste à former ses membres à l'apprentissage de l'autonomie et à l'aspiration à l'indépendance, il nous semble inquiétant de retrouver dans le texte de la Loi sur la sécurité du revenu ce qui suit : « une personne adulte de 18 ans et plus qui n'a pas encore affirmé son indépendance est généralement considérée comme dépendant de ses parents qui gardent une obligation envers elle ». Bien plus encore, cet adulte majeur est habilité par la même loi à poursuivre ses parents en lien avec la notion de contribution parentale.

Du côté de la Loi sur les prêts et bourses, la majorité légale ne figure pas non plus parmi les critères définissant l'autonomie et l'accès à une aide financière dissociable de la situation financière des parents.

Finalement pour les parents que nous avons consultés, il existe une contradiction flagrante entre l'âge de la majorité et les obligations parentales envers ces jeunes adultes. Il faut se souvenir en effet que la notion d'autorité parentale s'arrête, elle, avec la majorité légale. Selon eux, la responsabilité à l'endroit des enfants majeurs ne doit pas être prescrite de façon coercitive par les lois, mais plutôt soutenue, encouragée et volontaire.

Fournir aux jeunes adultes des conditions de vie propices à une véritable indépendance économique constitue le défi de toute une société et non pas seulement le défi et la responsabilité des parents.